

Département de Lot-et-Garonne

**PROCÈS-VERBAL
DE SYNTHÈSE**

Des observations recueillies lors de

L'ENQUÊTE PUBLIQUE sur

**La demande de déclaration d'utilité publique
et enquête parcellaire**

**Pour l'aménagement de zones d'expansion de crue sur
le Laboudasse et le Ministre sur les communes
d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac - 47**

Enquête publique

du 17 août 2022 au 19 septembre 2022 - 17h00

Transmis le 22 septembre 2022



établi en application de l'article R.123-18 du Code de l'environnement

Michel SEGUIN

De : "DEMENTHON Nicolas" <nicolas.dementhon@agglo-agen.fr>
Date : vendredi 7 octobre 2022 14:30
À : "Michel SEGUIN" <michelseguin47@orange.fr>
Cc : "PIAZZA-MOREL Delphine" <delphine.piazza-morel@agglo-agen.fr>
Joindre : Réponse finale.xls
Objet : Réponse PV d'enquête bassin de rétention du Bruilhois

Bonjour M. Seguin.

J'ai le plaisir de vous adresser comme convenu les réponses au PV d'enquête.

Je vous en souhaite bonne réception.

Restant à votre écoute et cordialement,



Nicolas DEMENTHON

Technicien service hydraulique et environnement
Agglomération d'Agen

Unité Territoriale Ouest – Lieu-dit Saylat – Agropôle – 47310 EST

Tél : 05 53 77 82 73 - Port. : 06 89 19 32 69

nicolas.dementhon@agglo-agen.fr

Pièce Jointe AU PV des OBSERVATIONS Enquête Publique PAPI BRULHOIS

registre	ref	parcelle	nom/observation	Proposition de réponse
ROQUEFORT	R1	D565	Mr SUKIENNIK ; Je désire que la parcelle D565 soit saisie dans sa totalité.	Le maître d'ouvrage donne une suite favorable à cette demande et rappelle que, s'agissant d'un reliquat acquis à la demande du propriétaire, sa valeur vénale ne pourra pas être intégrée dans le calcul de l'indemnité de emploi qui est due en cas de vente sous déclaration d'utilité publique..
ROQUEFORT	R2		Mme COMIN : je désire que les travaux se fassent rapidement	
ROQUEFORT	R3		Mr et Mme ARLAND : Nous voulons que les travaux se fassent rapidement	
ROQUEFORT	R4.1		Mme DE ST EXUPERY : Il est anormal que ce projet n'ait pas fait l'objet d'une réunion avec les élus au lieu d'attendre l'enquête publique pour découvrir le projet.	Le projet n'est pas soumis à concertation préalable au sens de l'article L.215-15-1 du code de l'environnement. Néanmoins, un ensemble de réunions de présentation ont été organisées depuis l'origine du projet, entre les élus et les propriétaires, ou en réunion publique (par exemple à Roquefort le 21/09/2020). Pour ce qui concerne spécifiquement les propriétaires, l'Agglomération d'Agen a eu l'occasion d'organiser de multiples rencontres : 29.07.2013 - 16.10.2013 - 12.11.2013 - 16.12.2013 - 20.01.2014 - 05.02.2014. Des comités de pilotages sont par ailleurs tenus en présence de la profession agricole : 29.07.2013 - 16.10.2013 - 12.11.2013 - 16.12.2013 - 20.01.2014 - 05.02.2014.
ROQUEFORT	R4.2		Mme DE ST EXUPERY : Ce projet est la conséquence de constructions à Roquefort qui n'auraient pas dû être réalisées. Les propriétaires à AUBIAC n'y sont pour rien. Pourquoi ne pas démolir ces constructions.	Le coût de rachat et destruction des habitations exposées aux risques a été évalué à 4 750 000 € en 2015. La construction des bassins était alors évaluée à un coût de 1 750 000 €. L'Agglomération d'Agen a tout de même étudié l'alternative de rachat et destruction en sollicitant des financements auprès des services de l'Etat et de la Direction Générale de la Prévention des Risques. Cette demande n'a pas reçu de réponse favorable dans la mesure où le montant des travaux d'aménagement des bassins écrêteurs était inférieur au coût de rachat et destruction des habitations.
ROQUEFORT	R4.3		Mme DE ST EXUPERY : ce projet réglera-t-il la question de l'inondation des terrains en aval?	Les bassins de rétention sont destinés à gérer les écoulements de crue pour des événements hydrologique jusqu'à centennaux.

ROQUEFORT	R4.4		<p>Mme DE ST EXUPERY: Nous avons planté des peupliers il y a 6 ans sans être informé du projet.</p>	<p>Conformément aux dispositions du code de l'expropriation, les biens sont indemnisés suivant leur consistance réelle à la date du transfert de propriété ou du transport sur les lieux. Avec votre accord, l'Agglomération d'Agen a d'ores et déjà fait procéder à une expertise de la peupleraie en question afin de déterminer le préjudice découlant de la perte de cette plantation. L'indemnisation tiendra compte de la valeur marchande des arbres, de la perte de valeur d'avenir du peuplement et de la valeur du sol forestier, conformément aux pratiques en matière d'expropriation de massifs boisés.</p>
ROQUEFORT	R5		<p>M MARTINS, Mme GIROUX et Mme PURNOT. Le projet de bassins de rétention doivent se réaliser rapidement et que soit entretenu les égouts, le ruisseau et les éventuels bassins.</p>	<p>Face aux risques liés aux inondations, l'Agglomération d'Agen assure d'ores et déjà l'entretien de cours d'eau et fossés en lieu et place de très nombreux propriétaires fonciers légalement tenus de le faire (article L 215. 14 et suivants du Code de l'Environnement). Cet entretien est encadré par des procédures de Déclaration d'Intérêt Général régulièrement renouvelées au sein de divers bassins versants. La gestion et l'entretien des bassins de rétention fera quant à elle l'objet d'un protocole précis préalablement soumis à validation des services de l'Etat (DREAL OH) avec des interventions de fauche et des vérifications régulières des ouvrages. L'entretien des réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales) est assuré par des prestataires mandatés par l'Agglomération d'Agen dans le cadre de marchés à bons de commande.</p>
ROQUEFORT	R6		<p>Mr FINANCE: Pourquoi pas de digue sur la parcelle Finance alors qu'elle est prévue sur la parcelle Mr Aurel?. Le prix d'acquisition est-il soumis à l'impôt et à la CSG?</p>	<p>Le maître d'ouvrage invite les propriétaires à se rapprocher de leur notaire pour connaître les incidences fiscales des indemnités perçues. S'agissant d'indemnités et non de revenus, ces dernières ne sont pas soumises à l'impôt, y compris en cas de plus-value immobilière, si le montant est employé dans l'achat d'un bien dans l'année qui suit la perception de l'indemnité (4° du II de l'article 150 U du CGI).</p> <p>L'objectif du projet est la constitution d'un volume disponible permettant le stockage temporaire des eaux lors des crues. La mise en place d'une digue sur les parcelles AX13 ; AX12 ; AX7 et AX10 vise à protéger l'habitation positionnée en parcelle AX12. La mise en place d'une digue pour protéger la parcelle AV1 irait à l'encontre du besoin de rétention des eaux alors qu'aucune habitation n'occupe cette même parcelle.</p>
ROQUEFORT	R7.1	AX6p D590p	<p>Mr et Mme BALDI: Nous souhaitons la saisie totale des parcelles AX6p d'Estillac et D590p de Roquefort.</p>	<p>Le maître d'ouvrage donne une suite favorable à cette demande et rappelle que, s'agissant d'un reliquat acquis à la demande du propriétaire, sa valeur vénale ne pourra pas être intégrée dans le calcul de l'indemnité de emploi qui est due en cas de vente sous déclaration d'utilité publique.</p>

	R7.2		<p>Mr et Mme BALDI: L'offre de prix est basse. Je souhaite des terres en échange pour que le jeune agriculteur que j'ai installé puisse continuer son exploitation.</p>	<p>Les offres proposées correspondent au prix de marché, déterminé à partir des cessions de biens comparables. Le code de l'expropriation prévoit que l'indemnisation des expropriés se fasse en euros (L. 322-12 du code de l'expropriation). Le maître d'ouvrage ne disposant pas de réserves foncières à proximité du projet, il ne pourra pas proposer de compensation en nature.</p>
	R7.3		<p>Mr et Mme BALDI: Nous souhaitons connaître le dédommagement du fermier Mandille</p>	<p>Les indemnités d'éviction allouées aux locataires ne sont communicables qu'aux intéressés. Le principe général d'indemnisation des exploitants est le suivant, conformément aux pratiques habituelles en matière d'expropriation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marge brute d'exploitation, calculée à partir des résultats comptables de l'exploitant, appliquée sur 6,5 années - Indemnisation des pertes de fumures et arrière-fumures sur la surface expropriée <p>A ces deux indemnités peuvent se rajouter d'autres indemnités spécifiques liées à la rupture anticipée d'engagements contractuels ou au taux de prélèvement que représentent les emprises sur la surface cultivée totale de l'exploitation.</p>
	R7.4		<p>Mr et Mme BALDI: " il serait souhaitable de faire un échange avec des terres que vous avez en stock. Je propose de faire un dille (ndlr:deal) avec le doublement de la surface expropriée pour compenser le préjudice</p>	<p>Le maître d'ouvrage ne dispose pas de stock foncier dans le secteur du projet. Une compensation en nature ne pourrait par ailleurs s'envisager qu'à surface l'équivalente.</p>
ROQUEFORT	R8		<p>Mr CATEROU: oui. (ndlr: approuve le</p>	
ROQUEFORT	R9.1		<p>Mme LAGOURCURE: sinistrée en 2008 nous n'avons pu rentrer que 6 mois plus tard. Nos biens ont perdus de la valeur. Voici enfin une DUP de proposition concrète.</p>	

	R9.2	<p>Mme LAGOURCURE: Ne peut-on prévoir un système de prévention du type " prédicit " sur ces cours d'eau?</p>	<p>Les communes de Brax, Estillac, Le Passage et Roquefort, pour ne citer qu'elles, bénéficient déjà du marché de prévision pluviométrique PREDICT et du marché d'alerte aux populations.</p> <p>Le système PREDICT propose un service de prévision climatique qui permet une bonne anticipation du risque. Ce système de prévision ne repose pas sur le fonctionnement de stations de mesures au droit mêmes cours d'eau (mesure de niveau). A ce stade, cette approche n'apparaît pas adaptée car les alertes qui pourraient en découler interviendraient vraisemblablement de manière trop tardive.</p> <p>L'activité de prévision du risque est en constante évolution. Il existe des méthodes de prévision des débits pour les cours d'eau. L'utilisation de ce type d'approche n'est pas exclue dans l'avenir.</p>
<p>ROQUEFORT MAIL pref</p>	R-M1.1	<p>Mr ZANARDO " Le dossier ne fait pas état de la digue, aujourd'hui arasée, qui protégeait le terrain de foot de Roquefort. Avez vous connaissance de ce fait qui impacte grandement l'analyse de cette crue. Il est fait état pièce 13.6 d'une analyse de crue de juin 2008 par SCE: où puis-je consulter cette analyse. "</p>	<p>L'analyse réalisée par le bureau d'études SCE fait partie des premières études hydrauliques réalisées suite à la crue de juin 2008 (à l'époque sous commande du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bruilhois aujourd'hui dissout et dont la compétence est aujourd'hui exercée par l'Agglomération d'Agen). Cette étude est en possession de l'Agglomération d'Agen - être consultée sur simple demande. Ce travail a logiquement été pris en compte dans l'élaboration du projet de bassin de rétention, objet de la demande de Déclaration d'Utilité Publique. Ce travail a notamment été complété par la réalisation d'études confiées au cabinet HYDRETTES en tant que maître d'œuvre de l'opération. Ces dernières sont elles mêmes annexées au dossier soumis à la consultation du public (pièces 13.2 et 13.6 - annexe D de l'étude de Danger).</p> <p>Si les digues et merlons influent bien évidemment l'organisation des écoulements, la propagation de l'onde de crue dépend aussi de nombreux autres facteurs : amoncellement de branchages et de déchets véhiculés par les eaux, interception et détournement des eaux par les voies de circulation, ruissellement de versant, remontée des eaux par les réseaux, etc. L'ensemble de ces facteurs ont donné lieu en 2008 à des submersions généralisées face auxquelles les aménagements en place passés, présents ou futurs ne sauraient apporter une solution entièrement satisfaisante.</p> <p>Les aménagements des bassins de rétention visent néanmoins à réduire fortement les débits de pointe pour des crues jusqu'à centennales.</p>

R-M1.2

Mr ZANARDO: " Elu municipal...je participe aux travaux d'un groupe extra-municipal notamment sur ce sujet. Voici quelques détails de ces travaux <https://democrates-roquefort47310.org/Urbanisation/inondations.htm> et aucuns de ces détails n'est abordé dans le dossier, notamment la remontée des égouts..... "

Le représentant du conseil municipal de Roquefort à la commission "Eau, assainissement, GEMAPI et méthanisation" de l'Agglomération d'Agen (régulièrement convoquée tout au long de l'année par l'Agglomération d'Agen) est en possibilité de transmettre toutes les informations qu'il juge nécessaires dans le cadre de la conduite des projets de l'Agglomération.

Concernant le positionnement des coffrets électriques des postes de refoulement des eaux usées, le service assainissement de l'Agglomération d'Agen sera sollicité pour étudier la mise "hors d'eau" de ces équipements.

R-M1.3

Mir ZANARDO " Pourriez-vous me confirmer que ces digues n'écrêteront que la moitié de la crue et que 50 cm d'eau au dessus du pont de la rue de la Palanque devront être traités par des mesures locales. ... ou bien l'inverse car page 60 pièce 13 on parle de revanche de 50 cm puis une revanche de 90cm par rapport au PHE " .

et personnes en aval jusqu'à la crue d'occurrence centennale (fréquence 100 ans soit 1 chance sur 100 que la crue intervienne dans l'année).

L'analyse coût bénéfice présente à l'enquête publique (pièce 14) montre en effet que, pour la crue **tri centennale** (fréquence 300 ans - soit 1 chance sur 300 que la crue arrive dans l'année), la hauteur d'eau résiduelle après aménagement des bassins de rétention sera comprise entre 50cm et 1,00m rue de La Palanque. Pour la **crue centennale**, le secteur est hors d'eau.

La revanche dont il est question constitue la hauteur de digue en surplomb du niveau d'eau maximum (ou PHE) atteint en phase de crue dans les bassins de rétention. Cette hauteur est nécessaire pour constituer une marge de sécurité et ainsi prémunir les bassins d'un déversement par l'effet des vagues. Le calcul de la revanche est établi selon les préconisations du CFBR (comité français des barrages et réservoirs) et sur la base de la crue d'occurrence 1000 ans.

Pour le bassin de vidounet, la démarche de dimensionnement est présentée en page 43/167 (ou page 41 de l'avant projet - AVP) de la pièce 13.6. Dans le contexte précité, et compte tenu d'une PHE établie à 75,10m, le calcul de revanche préconise une hauteur de revanche égale à 0,90m. Compte tenu de ce calcul, le sommet de digue a été positionné à une altitude égale à 76,00m. Il a été opté par la suite (phase projet - PRO) pour une altitude de digue positionnée à 76,10m. Au final, la revanche de sécurité retenue pour la construction est donc de 1,00 m.

Pour le bassin de Samazan, le calcul de la revanche donne lieu à prendre en compte une hauteur de 0,60m. Pour une PHE 1000 ans positionnée à une altitude de 93,23m, la côte de digue retenue pour cet ouvrage s'établit à une altitude de 93,85m.

Pour le bassin de Pitot, le calcul de la revanche donne lieu à prendre en compte une hauteur de 0,50m. Pour une PHE 1000 ans positionnée à une

		<p>ZANARDO Voir Aubiac réf A-M1 pour la pièce jointe à ce message pour demander d'étude complémentaire et proposer une politique agricole qui augmente la capacité des sols à absorber les eaux pluviales et un aménagements des rives et ripisylve pour diminuer les ruissellements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Celles-ci doivent être propriétés de la collectivité pour garantir leur entretien et leur bon fonctionnement. - Leur conception doit permettre de garantir leur résistance mécanique. - L'agencement des retenues doit permettre d'ajouter un volume sec qui permette de stocker provisoirement les eaux de crue. - Leur positionnement ne permet pas toujours de garantir leur efficacité. Si un orage localisé survient en aval de leur bassin versant, le volume de rétention, s'il est disponible, ne sera pas mobilisé. <p>Concernant la capacité de rétention des sols eux-mêmes ou la mise en place de haies, la collectivité n'a aucune influence sur les pratiques culturales qui permettraient d'augmenter la porosité des terrains ou leur taux en matière organique. La mise en place d'une sensibilisation de la profession agricole en ce sens n'offre par ailleurs aucune garantie d'un résultat rapide et significatif. Ce travail constitue toutefois une action mise en oeuvre dans le cadre du PAPI du Bruilhois en collaboration avec la Chambre d'Agriculture.</p> <p>Concernant la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les habitations, cette prescription est déjà d'actualité dans le PLUJ. La prochaine révision de celui-ci sera l'occasion de renforcer cet objectif. Il s'agit également d'une prescription du Règlement de gestion des eaux pluviales voté au Conseil d'Agglomération du 03/02/2022.</p> <p>Le remeandrement des cours d'eau ou la restauration des ripisylves constituent effectivement des axes à développer pour le ralentissement des écoulements. La mise en oeuvre de telles opérations pourra être programmée dans le cadre des Plans Pluriannuels de Gestion appelés à être progressivement mis en place à l'échelle de tous les bassins versants du territoire de l'Agglomération d'Agen. Ce type de projet dépend toutefois d'une maîtrise du foncier nécessaire ou d'un travail de sensibilisation dont les résultats ne sont pas garantis à une échéance compatible avec la sécurisation urgente des biens et personnes au droit des communes impactées par les inondations.</p>
ROQUEFORT	R10		
ROQUEFORT	R11		
ROQUEFORT	R12		

ROQUEFORT

R-O-1

Les écoulements des terrains à l'est
pourraient inonder la parcelle AX12p de Me
Maurel

supérieure à une Q50, l'écoulement à travers le clapet anti-retour se fait
normalement, ne modifiant en rien l'impact des ruissellements. Si la
retenue est en charge pour une crue du Labourdasse supérieure à Q50, la
digue secondaire se met en charge, occasionnant effectivement le blocage
du clapet et l'impossibilité d'évacuer les potentiels ruissellements de
versants.

Toutefois, il convient de noter que cette situation est très improbable. Il
faudrait en effet une crue rare à exceptionnelle du Labourdasse (1 chance
sur 50) combinée à une précipitation intense sur les versants sus-jacents à
la parcelle AX12 survenue quelques heures après le démarrage de la crue
du Labourdasse.

En cas de pluie homogène sur le bassin, les temps de réponses très
différents (quelques heures sur le Labourdasse, de l'ordre de la dizaine de
minutes à 30 minutes maximum sur les versants sus-jacents à la parcelle
AX12) occasionneront une absence de concomitance du pic de crue (les
ruissellements du versant seront drainés avant le pic de crue du
Labourdasse et la mobilisation du volume de rétention).

En cas de pluie intense d'abord sur les versants sus-jacents à la parcelle
AX12, puis sur le reste du bassin versant, alors le décalage entre les deux
pics sera d'autant plus grand.

Par précaution, une solution par aménagement de fossés intercepteurs
peut - être proposée au propriétaire de la parcelle AX12. Il en résultera, en
situation courante, une réduction des ruissellements.

L'observation recueillie conduit l'Agglomération d'Agen à intégrer une
inspection de l'ouvrage au droit de la parcelle AX12 pendant les périodes
de fortes pluies. Celles-ci sera prévue pour contrôler les accumulations
d'eau au sein de la digue secondaire. L'Agglomération d'Agen possède les
équipements de pompage nécessaires pour déclencher une évacuation des

R-O-2	Les écoulements sous l'autoroute ne sont pas suffisants	Aucune des études hydrauliques réalisées dans le cadre du projet n'a mis en évidence de problématique liée à la présence de l'ouvrage busé sous l'autoroute pour le Labourdasse. Pour ce cours d'eau, le point limitant est positionné au lieu-dit Poutille (commune de Roquefort) pour un débit maximum avant débordement estimé à 15 m³/s (cf pièce 13-2 annexe b page 15). Si les digues, merlons et busages influent bien évidemment sur l'organisation des écoulements, la propagation de l'onde de crue dépend aussi de nombreux autres facteurs : amoncellement de branchages et de déchets véhiculés par les eaux, interception des eaux par les voies de circulation, ruissellement de versant, remonté des eaux par les réseaux, etc. L'ensemble de ces facteurs ont donné lieu en 2008 à des submersions généralisées face auxquelles les aménagements en place passés, présents ou futurs ne sauraient apporter une solution entièrement satisfaisante. Les aménagements des bassins de rétention visent néanmoins à réduire fortement les débits de pointe pour des crues jusqu'à centennales.
ROQUEFORT	R13	BEGLERIE: 14 ans d'attente, c'est trop. Il
ROQUEFORT	R14	Michel LAGOURGUE: Il faut créer ces zones pour se protéger contre les
ROQUEFORT	R15	NOIROT: Très favorable au projet
ROQUEFORT	R16	HURTIN: Très favorable au projet
ROQUEFORT	R17	P BUISINE: Favorable au projet
ROQUEFORT	R18	MC PIZZOLATO: Déposons une lettre favorable au projet.
ROQUEFORT	R19	VORON: très favorable au projet
ROQUEFORT	R20	Inconnu: espérant que ce projet aboutira
ROQUEFORT	R21	DLAGOURGUE: Président de l'association des sinistrés de Roquefort dépose une pétition de 45 signatures favorables au projet.
ROQUEFORT	R-L1	Pétition de 46 signatures favorables au projet.
ROQUEFORT	R-L2	MC PIZZOLATO constate qu'après travaux ses parcelles AB112 et 113 seraient hors zone inondable et donc susceptibles de devenir constructibles et demande donc une révision du PLU de Roquefort.
		La demande devra être formulée lors de la révision du document d'urbanisme.

AUBIAC	A1	LARTIGOU Souhaite une retenue humide car les besoins en eau deviennent vitaux	Ce sujet a été abordé lors des réunions publiques ou lors des différents comités de pilotage du projet. La mise en place d'une retenue humide n'est pas compatible avec la rétention des eaux de crue qui nécessite, par définition, un volume vide. L'aménagement d'une retenue mixte (associant volume en eau + volume vide pour rétention des crues) complexifie largement le projet tout en augmentant la surface foncière à mobiliser. Le coût global apparaîtrait donc nettement supérieur au projet de retenue sèche visé par l'Agglomération d'Agen. La mise en place d'une retenue humide ou mixte est donc exclue..
AUBIAC	A-M1-1	ZANARDO: Transmet par mail le même message enregistré en R-M1 et ajoute une pièce jointe pour une demande d'étude complémentaire et propose une politique agricole qui augmente la capacité des sols à absorber les eaux pluviales et un aménagements des rives et ripisylve pour diminuer les ruissellements.	Voir réponses aux observations référencées RM1.1 ; RM1.2 ; RM1.3.
	A-M1-2	Demande la mise hors eau des pompes de relevage.	Voir réponses à l'observation référencée R-M1.2
AUBIAC	A2	HUGUET conseiller municipal d'Aubiac demande une retenue humide pouvant servir à l'irrigation	Ce sujet a été abordé lors des réunions publiques ou lors des différents comités de pilotage du projet. La mise en place d'une retenue humide n'est pas compatible avec la rétention des eaux de crue qui nécessite, par définition, un volume vide. L'aménagement d'une retenue mixte (associant volume en eau + volume vide pour rétention des crues) complexifie largement le projet tout en augmentant la surface foncière à mobiliser. Le coût global apparaîtrait donc nettement supérieur au projet de retenue sèche visé par l'Agglomération d'Agen. La mise en place d'une retenue humide ou mixte est donc exclue.
AUBIAC	A3	OLIVIER approuve le projet	
AUBIAC	A4-1	PERRE se demande si la préfecture autorisera la destruction de bois	La demande d'autorisation de défrichement nécessaire à la réalisation des travaux est intégrée au dossier d'autorisation environnementale soumise à participation du public par voie électronique qui se tient du 7 octobre au 8 novembre 2022.
	A4-2	PERRE La stagnation des eaux amènera les moustiques	Les bassins de rétention projetés seront secs la plupart du temps. Les volumes de rétention seront en eau uniquement en phase de crue.

	A4-3		<p>PERRE Pourquoi ne pas réaliser le projet de Mr Poncet d'il y a 50 ans d'instauration d'un lac</p>	<p>L'aménagement d'un lac ne permet pas de bénéficier d'un volume vide mobilisable par les eaux en phase de crue. Ce type d'ouvrage ne constitue donc pas une réponse face aux risques d'inondation.</p>
	A4-4		<p>PERRE Il faut recalibrer le Ministre surtout au niveau de l'aéroport</p>	<p>Si le recalibrage des cours d'eau peut en effet augmenter localement leurs capacités d'écoulement, ce type d'opération génère une augmentation des débits et des vitesses d'écoulement en aval ce qui implique un risque accru pour les zones habitables à proximité. Ce principe d'aménagement ne constitue donc pas une solution globale aux problèmes générés par les crues.</p>
AUBIAC	A5		<p>VERGNES vivement la réalisation de ce projet</p>	
ESTILLAC	E-L1-1	AB112 AB113	<p>MC PIZZOLATO constate qu'après travaux ses parcelles AB112 et 113 seraient hors zone inondable et donc susceptibles de devenir constructibles et demande donc une révision du PLU de Roquefort.</p>	<p>La demande devra être formulée lors de la révision du document d'urbanisme.</p>

ESTILLAC	E-L1-2	<p>MC PIZZOLATO demande un renforcement des capacités d'écoulement du Labourdasse sous l'autoroute A62. Les buses actuelles sont mal entretenues et forment un barrage à l'écoulement attendu.</p>	<p>Aucune des études hydrauliques réalisées dans le cadre du projet n'a mis en évidence de problématique d'inondation des habitations directement imputable à la présence de l'ouvrage busé sous l'autoroute pour le Labourdasse.</p> <p>Si les digues, merlons et busages influent bien évidemment sur l'organisation des écoulements, la propagation de l'onde de crue dépend aussi de nombreux autres facteurs : amoncellement de branchages et de déchets véhiculés par les eaux, interception des eaux par les voies de circulation, ruissellement de versant, remonté des eaux par les réseaux, etc. L'ensemble de ces facteurs ont donné lieu en 2008 à des submersions généralisées face auxquelles les aménagements en place passés, présents ou futurs ne sauraient apporter une solution entièrement satisfaisante. Les aménagements des bassins de rétention visent néanmoins à réduire fortement les débits de pointe pour des crues jusqu'à centennales. Soulignons enfin qu'en vertu de l'article L215-14 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau relève de la responsabilité des propriétaires riverains. Malgré cette obligation, l'Agglomération d'Agen procède au frais du contribuable à l'entretien annuel de très nombreux cours d'eau et fossés afin de prévenir la formation d'embâcles freinant les écoulements.</p>
ESTILLAC	E-L3	<p>C DELGADO favorable au projet</p>	
ESTILLAC	E-M1	<p>JF DUFFAU Il ne faut pas oublier le chemin de Carrère impacté par les débordements du Ministre.</p>	<p>Ce secteur est identifié par l'Agglomération d'Agen. Les cours d'eau et fossés du secteur font l'objet d'un entretien annuel. Les zones de Puits de Carrère et Castex font l'objet d'un travail spécifique pour rapidement faciliter les écoulements en aval de la départementale 656 et notamment au droit du secteur du parc Waigator. Une analyse du profil en long du cours d'eau a été réalisée en 2022 et des discussions associant la direction du parc et le conseil départemental (propriétaire des terrains) vont être rapidement organisées. Des travaux suivront cette concertation.</p>
ESTILLAC	E-M2	<p>JP LANG souhaite que sa parcelle AM75 à Roquefort ne soit plus classée en zone inondable</p>	<p>Cette question, liée au classement urbanistique de la commune, devra être posée lors des démarches de révision du document d'urbanisme en vigueur</p>
ESTILLAC	E-M3	<p>JP MAUREL concerné par la digue secondaire:</p>	

ESTILLAC	E-M3-1	Qui prend en charge l'entretien (4 fois/an) du chemin acheté par l'Agglo Agen et les remises en état éventuels?	L'Agglomération d'Agen acquiert certains chemins pour assurer que les ouvrages de protection des crues soient accessibles en tout temps. Des autorisations seront accordées pour desservir les propriétés ne disposant pas d'autres accès, éventuellement sous forme de servitude. De manière générale, il appartient au propriétaire du chemin d'en assurer l'entretien pour que sa fonction de desserte soit maintenue dans le temps.
ESTILLAC	E-M3-2	L'entretien du clapet anti-retour et le fossé aval est important	L'entretien du clapet, tout comme celui de la digue elle-même sera assuré par l'Agglomération d'Agen selon un protocole présenté par la pièce 13 annexe du dossier soumis à l'enquête publique.
ESTILLAC	E-M3-3	Quelle est la responsabilité de l'Agglo en cas de disfonctionnement du clapet anti-retour?	En cas de disfonctionnement du clapet, les causes seront analysées et en conséquence les responsabilités qui en découlent seront recherchées, y compris potentiellement celle de l'Agglomération d'Agen.
ESTILLAC	E-M3-4	Souhaite récupérer les arbres abattus lors des travaux	L'Agglomération d'Agen donne une suite favorable à cette demande.
ESTILLAC	E-M3-5	Quelle est la hauteur de la digue au droit de la maison?	Entre 1,90 et 2,10m environ.

E-M3-6

ESTILLAC

Mon préjudice est d'environ 25%. Je demande le recul de la digue ce qui pourrait supposer un creusement pour récupérer le volume perdu.

la transaction immobilière concernant la parcelle AX12. Ce document mentionne bel et bien la contrainte de l'emplacement réservé au droit des parcelles AX7 et AX12.

Par ailleurs, la digue principale du bassin de rétention est positionnée au regard de l'efficacité recherchée pour la rétention de ce dernier. Positionné plus en aval, l'aménagement nécessiterait un volume de rétention supérieur. Plus en amont, l'aménagement s'expose à une efficacité moindre compte tenu d'une surface de bassin versant intercepté d'autant plus faible.

Selon le principe de la sur-inondation recherché, le positionnement de la digue secondaire est logiquement dépendant du positionnement de la digue principale qui génère le volume de rétention.

L'agencement global de l'aménagement tient compte :

- d'une optimisation technico-économique du travail de conception (volumes de terrassement par exemple)
- de la recherche du volume de rétention nécessaire
- d'une minimisation la plus forte possible des incidences environnementales du projet

La digue secondaire protège l'enjeu de l'habitation implantée en parcelle AX12. Cette protection intervient :

- lors d'une inondation classique par débordement du cours d'eau
- lors d'une inondation provoquée par l'ouvrage de rétention

Cette vocation de protection de l'habitation doit également permettre d'obtenir le volume de rétention nécessaire pour un coût économique maîtrisé.

A ce titre, cette double vocation de la digue secondaire explique son positionnement à la fois le plus en retrait possible de la zone soumise à sur-inondation et dans le même temps à proximité de l'habitation.

ESTILLAC	E-L4-1	M LAPEYRE Le Ministre longe ma parcelle N°30 qui est inondée (sous-sol) à chaque crue	La mise en place du bassin de rétention de Pitot permettra de réduire les débits de pointe générés par les épisodes pluvieux et de réduire par conséquent la fréquence de débordement du cours d'eau. Par ailleurs, la situation évoquée suggère le besoin de mettre en place un clapet anti-retour au droit de la canalisation d'évacuation des eaux pluviales. Les services de l'Agglomération d'Agen procèderont à une visite de la propriété pour étudier cette situation particulière.
ESTILLAC	E-14-2	le chemin de servitude qui longe mon habitation N°29 n'a pas de rigole pouvant canaliser l'eau de pluie ce qui inonde mon sous-sol	La problématique évoquée relève vraisemblablement d'un phénomène de ruissellement de versant non imputable au cours d'eau. Il semble que celle-ci relève du domaine privé et non du domaine public. L'Agglomération d'Agen se tient à l'écoute de cet administré pour apporter un conseil ou rappeler les droits et devoirs de chacun.
ESTILLAC	E1	JF BOINEAU je soutiens le projet	
ESTILLAC	E2	JP SAMBEAT avis favorable	
ESTILLAC	E3	F GRAVA avis favorable	
ESTILLAC	E4	A ZANARDO remise en cause du projet	
ESTILLAC	E4-1	Le dossier ne parle pas de la digue du terrain de foot aujourd'hui arasée. Sa suppression ou son existence modifié les niveaux d'eau à son niveau.	Il est question d'une digue qui a probablement été arasée entre 2009 et 2011. L'Agglomération d'Agen n'est pas en possession d'information permettant de détailler les enjeux de cet arasement. Il est vraisemblable que ce dernier a été mis en oeuvre pour faciliter l'évacuation des eaux du fofissement positionné en amont du terrain de football de la commune de Roquefort. Cet ouvrage positionné en perpendiculaire du cours d'eau et en aval des habitations avait probablement facilité la stagnation d'eau pendant et après la crue de 2008.
ESTILLAC	E4-2	Je demande une nouvelle étude intégrant d'autres solutions alternatives telles celles décrites dans les avis déposés. (Ndlr: voir l'avis R-M1)	Voir réponse à la remarque A-M1
MOIRAX		néant	